

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
WINSHOT JARDIN

de la société DOW AGROSCIENCES SAS
enregistrées sous les n°2013-1224 et n°2013-1225

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 décembre 2017,

Considérant que la classification - Cancérogénicité Catégorie 2 (H351) - du produit ne permet pas, en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010 susvisé, la délivrance d'une autorisation pour un emploi par des utilisateurs non professionnels,

Considérant qu'il ne peut donc pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	WINSHOT JARDIN SNAPSHOT GOLD JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	DOW AGROSCIENCES SAS 371, rue Ludwig Van Beethoven 06560 VALBONNE France	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	9,8 g/kg - oryzalin 2,4 g/kg - isoxabène	
Produit de référence	Nom commercial	WINSHOT
	N° AMM	-
Numéro d'intrant	9896-2013.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le

14 AOÛT 2018

[Signature]

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Cancérogénicité - Catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH208: Contient de l'oryzalin et 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	